

N° 5025¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord de coproduction audiovisuelle
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, signé
à Berlin, le 14 juin 2002

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2002)

Par dépêche du 30 août 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints l'exposé des motifs ainsi que le texte de l'Accord à approuver.

L'industrie cinématographique luxembourgeoise connaît un essor remarquable. Depuis 1990 (date de la création du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle), de nombreux projets de qualité ont été menés à bonne fin et un nombre appréciable de sociétés liées au secteur d'activités visé ont vu le jour et se sont développées, créant un gisement d'emplois permanents et temporaires non négligeable. En 1996, le Luxembourg a ratifié la Convention européenne sur les coproductions cinématographiques qui régit les relations cinématographiques multilatérales de tous les Etats signataires. Ladite Convention ne fournissant qu'un cadre juridique général, la conclusion d'accords bilatéraux s'impose pour optimiser les chances de la production audiovisuelle luxembourgeoise. Les partenaires privilégiés dans ce domaine sont les pays et provinces francophones. Dans ce contexte, on peut mentionner un protocole d'entente avec le Québec (1994), suivi par des accords de coproduction avec le Canada (1996) et la France (2001).

Compte tenu de sa vocation multilingue, le Luxembourg tient à élargir le champ d'activités de sa production audiovisuelle au-delà de l'espace linguistique francophone en y englobant les pays germanophones où des expériences fructueuses de coproductions ont déjà eu lieu. C'est la raison pour laquelle le Luxembourg a signé à Berlin un accord de coproduction audiovisuelle avec la République fédérale d'Allemagne. Cet accord permettra à des coproductions germano-luxembourgeoises, pour autant que la participation d'une des deux parties se situe entre 20 et 80 pour cent des dépenses totales d'un film, d'être considérées comme des œuvres nationales dans chacun des deux pays et de bénéficier ainsi des avantages financiers figurant dans les dispositions économiques prévues par les deux Etats au profit de la production audiovisuelle.

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous examen dont le texte n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

